

**Convention de mise à disposition de locaux et d'équipements pour la classe externalisée de l'IME Saint-Joseph au Collège Mathias Grünwald de Guebwiller**

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 6 octobre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

L'INSTITUT SAINT JOSEPH, établissement secondaire de l'association de droit local « GROUPE SAINT SAUVEUR », inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de XXX, sous volume XXX Folio n° XXX le XXX, ayant son siège 53 avenue de la 1<sup>e</sup> Division Blindée 68100 MULHOUSE.

L'établissement secondaire, implanté 16 rue de la Commanderie à GUEBWILLER (68500), est immatriculé sous le n° SIREN 408 090 116 00091 et représenté par Madame Elisabeth MORLOT, laquelle dispose de tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de l'association en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du XXX,

ci-après dénommé « le preneur »,

Et le Collège Mathias Grünwald situé route d'Issenheim à GUEBWILLER (68500), représenté par son principal,

ci-après dénommé « le Collège »,

**Vu :**

- le code de l'éducation et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D. 351-20 ;
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-8, L. 312-1 et D. 312-10-1 et suivants ;
- la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;
- *viser ici la convention partenariale entre l'IME et l'éducation nationale*

**PREAMBULE :**

Le collège Mathias Grünwald de GUEBWILLER accueille à partir du 4 septembre 2017, pour une durée d'un an (renouvelable), une classe externalisée composée de 14 élèves de l'Institut Médico-Educatif Saint-Joseph sous la forme de deux groupes. Il s'agit d'un

1/5

dispositif expérimental destiné à des enfants (entre 12 et 16 ans), présentant des troubles des fonctions intellectuelles légers à moyens avec ou sans troubles associés, qui ont une notification MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour une orientation en IME. Ce dispositif fait suite à une démarche déjà éprouvée en école primaire à GUEBWILLER.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Développer un dispositif adapté aux besoins éducatifs spécifiques des élèves accueillis à l'Institut Saint-Joseph en leur proposant une inclusion collective dans un collège,
- Permettre des échanges avec les autres classes du collège selon des projets à définir par l'équipe éducative,
- Développer un dispositif permettant de proposer un parcours évolutif au sein de l'Institut Saint-Joseph,
- Confirmer le parcours de l'élève et proposer le cas échéant une inclusion individuelle dans les dispositifs de l'Education Nationale.

Le fonctionnement du dispositif relève du principal du collège et du directeur de l'Institut Saint-Joseph.

Le Département est partenaire et s'engage à mettre à disposition les locaux nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux et des équipements affectés à l'unité d'enseignement externalisée de l'Institut Saint Joseph au sein du Collège Mathias Grünwald à Guebwiller, dans le cadre du partenariat décrit dans le préambule ci-dessus.

### **Article 2. : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Avec l'accord du Département, le Collège accueille au sein de ses locaux une unité d'enseignement externalisée de l'Institut Saint Joseph. A cet effet et conformément à la convention partenariale mentionnée ci-dessus, les biens suivants, représentés sur le plan joint en **annexe 1**, sont mis à disposition du preneur:

- salle de classe n° 220 de 37.58 m<sup>2</sup> au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment « administration/externat »,
- salle de classe n° 221 de 37.58 m<sup>2</sup> au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment « administration/externat »,
- un emplacement sur le parking extérieur à destination du minibus.

Le preneur déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Le personnel et les élèves placés sous la responsabilité du preneur bénéficient également d'un droit d'usage des locaux communs du Collège : accès, sanitaires et cour.

La liste des biens mis à disposition du preneur est susceptible d'évoluer en fonction des besoins, après accord préalable des trois parties, formalisé par avenant.

### **Article 3. : MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

En sus de la mise à disposition des biens ci-dessus désignés, le preneur dispose également de la mise à disposition, par le Collège, d'une connexion Internet.

Si d'autres équipements s'avèrent nécessaires à l'usage (projecteur, imprimante, ...), le preneur en fera son affaire.

#### **Article 4. : DUREE et PRISE D'EFFETS**

La présente convention prend effet à compter du 4 septembre 2017.

Elle est conclue pour une durée d'un an. A défaut d'une dénonciation par l'une des parties dans un délai de 3 mois avant son terme, elle fera l'objet d'une reconduction tacite pour une nouvelle durée d'un an, sans préjudice des dispositions de son article 10.

Le nombre de tacites reconductions ainsi autorisées ne pourra pas excéder deux, portant au maximum à 3 ans la durée de la présente convention.

#### **Article 5. : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

#### **Article 6. : ENGAGEMENTS DU PRENEUR**

##### a) Locaux

Le preneur devra entretenir les locaux, pendant toute la durée de la mise à disposition, et les rendre, en fin de convention, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes placées sous sa responsabilité.

Le preneur ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite du Département, et sous la surveillance de l'architecte de celui-ci.

Le preneur devra laisser à la fin de la convention, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire dans le respect de la clause précédente, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, à moins que le Département ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du preneur.

Le preneur devra faire entretenir, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les locaux mis à disposition.

Le preneur devra laisser le Département visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

Le preneur s'engage à prévenir immédiatement le Département de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du Département. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du Département en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

b) Mobilier, matériel et équipement

Le preneur prendra en charge l'achat, la réparation et le remplacement du mobilier, du matériel et des équipements nécessaires au fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée, à l'exclusion de la connexion Internet mentionnée à l'article 3 ci-dessus, prise en charge par le Collège.

c) Consignes de sécurité

Le preneur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter. De même pour les consignes spécifiques données par le chef d'établissement, compte tenu de l'activité du preneur (participation aux exercices de sécurité, etc.).

Le preneur s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes placées sous son autorité et demeure seul responsable à cet égard.

### **Article 7. : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le nettoyage des locaux mis à disposition est assuré par les agents techniques des collègues relevant du Département, dans les mêmes conditions que les autres locaux affectés au Collège.

Le Département assume, dans le cadre de ses compétences, la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des locaux du Collège Mathias Grünwald de GUEBWILLER, y compris en ce qui concerne les locaux objets de la présente convention.

Aussi, les locaux mis à disposition seront susceptibles d'être inaccessibles temporairement en cas de besoin, pour permettre au Département l'exercice de cette compétence. Dans ce cas, le Département s'engage à prévenir le preneur 48 heures à l'avance.

Si les travaux prévus devaient durer plus de deux jours, une solution de relogement sera étudiée, afin de permettre, autant que possible, au preneur de poursuivre son activité.

### **Article 8. : ENGAGEMENTS DU COLLEGE**

Le chef d'établissement procédera avec le preneur à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ; à cette occasion, il fera constater au preneur l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le Collège prend en charge le chauffage et la fourniture d'électricité des locaux mis à disposition de l'unité d'enseignement externalisée, dans les conditions déterminées par la convention partenariale susvisée.

### **Article 9. : ASSURANCE ET RECOURS**

Le preneur devra faire assurer convenablement les locaux mis à sa disposition par un contrat couvrant ses risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion), auprès d'une compagnie notoirement solvable. De même, il devra couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir à l'égard des tiers au titre des activités qu'il organise dans les lieux mis à disposition. Il devra justifier de ces assurances et du paiement des primes, à toute demande du Département.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département et le Collège, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le Département ou le Collège en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

#### **Article 10. : RESILIATION**

La résiliation par le preneur est possible à tout moment sans condition, sous réserve d'un préavis de trois mois ; elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des parties à la présente convention.

Une résiliation à l'initiative du Département est possible si, dans le cas mentionné à l'article 7, les travaux prévus rendaient inapplicable la mise en œuvre de la présente mise à disposition.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties, les autres parties pourront résilier la présente convention. Cette résiliation sera effective si, dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à la partie défaillante, cette dernière n'a pas satisfait à ses obligations.

#### **Article 11. : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

La Présidente

Le

Le

Pour le Département du  
Haut-Rhin

Pour l'Institut Saint Joseph

Pour le Collège Mathias  
Grünewald